



Strasbourg, le 7 décembre 2011

Public  
ACFC/OP/III(2011)001

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

---

**Troisième Avis sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »  
adopté le 30 mars 2011**

### RESUMÉ

Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1997, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » s'est constamment efforcée de mettre en place un système de protection des droits des minorités en adoptant des lois qui ont étendu l'utilisation des langues des minorités nationales dans les institutions publiques, favorisé une représentation équitable des personnes appartenant aux minorités nationales dans les administrations et dans les autres institutions publiques, et développé l'enseignement des/dans les langues minoritaires.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté une loi antidiscrimination en avril 2010 ; une Commission pour la protection contre la discrimination est en cours de création. Cette loi définit une base juridique claire dans ce domaine et institue une procédure judiciaire pour garantir le respect de ses dispositions. Cependant des cas de discrimination à l'encontre des Roms en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de santé continuent d'être signalés.

Les autorités continuent d'apporter diverses formes de soutien aux activités culturelles des minorités nationales, mais les fonds alloués sont limités et insuffisants pour répondre aux besoins, surtout ceux des membres des groupes moins nombreux.

Il existe un système bien développé d'enseignement des/dans les langues minoritaires dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Des écoles en langues minoritaires, bilingues et trilingues ont été créées pour assurer un enseignement en macédonien, en albanais, en turc et en serbe. De plus, des cours facultatifs sur la langue et la culture des Bosniaques, des Valaques et des Roms sont dispensés dans les écoles fréquentées par un nombre important d'enfants appartenant à ces minorités nationales.

Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la société reste marquée par une forte polarisation ethnique. Cela est particulièrement manifeste dans la vie politique, qui est dominée par des partis organisés sur un fondement ethnique, mais aussi dans le système éducatif et dans les médias.

Malgré un certain progrès dans la mise en œuvre du droit légal à une représentation équitable des communautés ethniques dans les administrations de l'État et dans d'autres institutions publiques, notamment en ce qui concerne les membres de la minorité albanaise, le nombre d'employés issus des différentes communautés ethniques n'est toujours pas proportionnel à leur nombre dans la société. Les minorités moins nombreuses (Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms) restent fortement sous-représentées.

Les efforts pour améliorer la condition des Roms ont porté quelques fruits, notamment en matière d'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants roms. Le taux de chômage des Roms, qui est supérieur à 70 %, reste très préoccupant, et des efforts plus soutenus devraient être déployés pour redresser la situation, parallèlement à des efforts supplémentaires dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé. Dans certains quartiers roms, les conditions de vie restent très précaires. Des cas de mauvais traitements par la police continuent d'être signalés.

#### **Questions nécessitant une action immédiate**

- **élaborer d'urgence et appliquer des mesures appropriées et ciblées pour lutter contre les problèmes que rencontrent les Roms en matière d'emploi ; consacrer les moyens nécessaires pour remédier à la situation des Roms dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé, et pour répondre aux besoins particuliers des femmes roms ;**
- **mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour promouvoir la tolérance, la compréhension mutuelle, le respect et le dialogue interculturel, ainsi que pour lutter contre les préjugés à l'encontre des membres des minorités nationales, y compris par une mise en œuvre et un suivi effectifs des lois adoptées en application de l'Accord-cadre d'Ohrid ; créer des occasions de dialogue interethnique dans tous les domaines de la vie, notamment en faisant participer à des activités communes les enfants et les adolescents des quartiers à forte mixité ethnique ;**
- **prendre des mesures pour remédier effectivement à la sous-représentation des membres des minorités nationales moins nombreuses dans les administrations de l'État et dans les autres institutions publiques, à tous les niveaux.**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS .....	5
Procédure de suivi .....	5
Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi ..	5
Cadre législatif et structures institutionnelles .....	6
Soutien aux cultures des minorités .....	6
Droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation .....	7
Situation des Roms .....	7
Droit des personnes appartenant aux minorités nationales à une participation effective .....	8
Médias .....	8
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE .....	9
Article 3 de la Convention-cadre .....	9
Article 4 de la Convention-cadre .....	12
Article 5 de la Convention-cadre .....	15
Article 6 de la Convention-cadre .....	16
Article 8 de la Convention-cadre .....	19
Article 9 de la Convention-cadre .....	20
Article 10 de la Convention-cadre .....	21
Article 11 de la Convention-cadre .....	22
Article 12 de la Convention-cadre .....	23
Article 13 de la Convention-cadre .....	26
Article 14 de la Convention-cadre .....	26
Article 15 de la Convention-cadre .....	28
Article 17 de la Convention-cadre .....	30
Article 18 de la Convention-cadre .....	30
III. CONCLUSIONS .....	32
Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi .....	32
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi .....	33
Questions nécessitant une action immédiate .....	35
Autres recommandations .....	35

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**TROISIÈME AVIS SUR « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »**

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 30 mars 2011 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique reçu le 11 mars 2010 (ci-après : le Rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du gouvernement et des organisations non gouvernementales au cours de la visite qu'il a effectuée à Skopje et Tetovo du 29 novembre au 2 décembre 2010.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats établis au titre du suivi de la Convention-cadre dans le premier et le deuxième Avis du Comité consultatif sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui ont été adoptés respectivement le 27 mai 2004 et le 23 février 2007, et dans les résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 15 juin 2005 et le 9 juillet 2008.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent associant tous les intéressés. Le Comité consultatif attire aussi l'attention des États Parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, afin d'améliorer la transparence et de permettre le partage d'information entre toutes les parties concernées, à un stade précoce, sur les constats et conclusions de la procédure de suivi (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. Les autorités macédoniennes ont maintenu leur approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif salue l'esprit de coopération dont les autorités ont fait preuve au fil des travaux qui ont abouti à l'adoption du troisième Avis. Le Comité consultatif attire également l'attention sur les dispositions utiles que les autorités ont prises pour diffuser les conclusions des deux premiers cycles de suivi. Le deuxième Avis du Comité consultatif, les commentaires du gouvernement et la Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont été traduits en macédonien, en albanais, en bosniaque, en serbe, en turc, en valaque et en romani, et diffusés. De plus, le Commentaire du Comité consultatif sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques a été traduit en macédonien et diffusé.

7. Le Comité consultatif se félicite de l'organisation, en 2009, d'un séminaire de suivi qui a joué un rôle déterminant dans la diffusion des conclusions du deuxième cycle de suivi et pour la préparation du troisième cycle de suivi. Le Comité consultatif relève également l'organisation, en juin 2010, de la Conférence « Renforcer la cohésion des sociétés européennes : la participation effective au processus décisionnel des personnes appartenant aux minorités nationales » dans le cadre de la présidence macédonienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

8. Le Comité consultatif s'est rendu dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 29 novembre au 2 décembre 2010. Il considère que cette mission, organisée à l'invitation du gouvernement macédonien, a offert une excellente occasion de mener un dialogue direct avec les parties concernées. Les informations complémentaires communiquées par le gouvernement et par d'autres sources, dont certains représentants des minorités nationales, se sont avérées très précieuses. Les réunions ont eu lieu à Skopje et à Tetovo.

### Bilan de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des deux premiers cycles de suivi

9. Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1997, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a poursuivi ses efforts de protection des minorités nationales. Les autorités ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de ce traité. Le fondement juridique mis en place pour l'application de l'Accord-cadre d'Ohrid de 2001 suscite une constante coopération interethnique et continue de jouer un rôle essentiel pour la stabilité politique du pays. Le Comité consultatif note que les lois d'application de l'Accord-cadre d'Ohrid sont globalement en place.

10. Le Comité consultatif salue en particulier l'adoption, en août 2008, de la loi relative à l'utilisation des langues, qui clarifie le statut juridique de l'albanais et régit son utilisation au parlement, dans les ministères et dans les procédures administratives et judiciaires. L'adoption de cette loi a été suivie du recrutement, par le corps législatif, d'un plus grand nombre de traducteurs et d'interprètes qualifiés.

11. Les autorités ont également intensifié leurs efforts pour augmenter le taux d'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales du pays. La loi de promotion et de protection des droits des membres des communautés nationales représentant moins de 20 % de la population, adoptée en 2008, consacre le principe de la représentation équitable des minorités

nationales au sein du personnel des administrations de l'État et des autres institutions publiques, à tous les niveaux.

12. Malgré ces efforts louables des autorités, la société de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » conserve une forte polarisation ethnique ; ses principaux groupes nationaux (la majorité macédonienne et la minorité albanaise) y mènent une existence parallèle, sans entretenir de rapports notables entre eux. Cette coexistence parallèle est particulièrement manifeste dans le système éducatif, dans les médias, dans les partis politiques et dans la répartition géographique.

13. Des tensions interethniques ont été provoquées par le manque de dialogue, les clichés et les préjugés tels que la présentation des Albanais comme des « montagnards » dans la première encyclopédie du pays. L'absence de consultation adéquate des parties prenantes concernées par la décision d'instaurer l'enseignement du macédonien dès la première année de scolarisation des enfants appartenant aux minorités nationales a provoqué des protestations, qui ont abouti au retrait de cette décision. L'appel au boycott du recensement que certains partis politiques ont récemment lancé est symptomatique du manque de dialogue sur cette question très importante pour l'avenir des relations interethniques dans le pays.

### **Cadre législatif et structures institutionnelles**

14. Des progrès ont été accomplis en matière de protection législative et institutionnelle contre la discrimination. La loi sur la lutte contre la discrimination, qui institue la Commission pour la protection contre la discrimination, a été adoptée. Elle charge cette Commission, en collaboration avec les tribunaux, de faire appliquer la loi, et notamment de recueillir les plaintes des particuliers, d'engager des procédures devant les instances compétentes en cas de discrimination alléguée, d'examiner les projets de loi, de proposer des amendements aux lois en vigueur et de formuler des recommandations. Le transfert de la charge de la preuve prévu par la législation, la disposition qui élargit le champ d'application de la loi aux relations privées et la disposition permettant à des tiers d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination méritent d'être salués.

15. Le Bureau du Médiateur continue de jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme. Il a entendu de nombreuses plaintes de membres de toutes les communautés ethniques alléguant des faits de discrimination à motivation ethnique, y compris le non-respect du principe légalement garanti de la représentation équitable et adéquate des personnes de toutes les communautés ethniques dans les administrations nationales et dans les autres institutions publiques, et a reçu des rapports faisant état de mauvais traitements infligés à des Roms par la police.

### **Soutien aux cultures des minorités**

16. Les autorités continuent d'apporter diverses formes de soutien aux activités culturelles des minorités nationales, comme les bibliothèques, les institutions culturelles, les musées, les galeries d'art, les centres culturels, les théâtres, les archives cinématographiques, l'opéra, le ballet et les festivals d'arts du spectacle. Un Bureau spécialisé pour la promotion et le développement de la culture des communautés a été créé au sein du ministère de la Culture pour suivre les mesures de soutien et de promotion de l'identité culturelle des membres des diverses minorités ethniques.

17. Les subventions aux arts du spectacle, aux centres culturels et aux associations culturelles n'ont pas évolué depuis cinq ans. Plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait que les aides financières publiques allouées à ces activités sont encore limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins. Le peu d'argent consacré notamment

aux activités culturelles des groupes moins nombreux, comme les Valaques et les Serbes, compromet sérieusement leurs efforts pour organiser des activités visant à préserver leur langue et leur culture. En outre, les représentants des minorités nationales ne sont pas suffisamment associés au processus de décision sur la répartition des fonds entre les différents projets culturels.

### **Droits des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'éducation**

18. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » s'est dotée d'un système bien développé d'enseignement des/dans les langues minoritaires. La loi sur l'enseignement primaire et secondaire dispose que les cours sont dispensés en macédonien dans ces deux niveaux, mais reconnaît aussi le droit des membres de minorités nationales à un enseignement de leur langue et dans leur langue. De plus, la loi sur l'enseignement supérieur oblige l'État à assurer un enseignement des/dans les langues minoritaires parlées par plus de 20 % de la population du pays.

19. Des écoles où les cours sont donnés en albanais, des écoles bilingues (macédonien/albanais, macédonien/turc et macédonien/serbe) et des écoles trilingues sont bien établies et forment de nombreux enfants appartenant à ces groupes ethniques. En outre, des cours optionnels sur la langue et la culture bosniaques, valaques et romani sont dispensés dans certaines écoles à l'intention d'un nombre considérable d'enfants appartenant à ces minorités nationales. Il est toutefois dommage que les écoles fréquentées par des enfants appartenant aux minorités nationales ne proposent pas toutes de telles matières facultatives, ce qui prive beaucoup d'enfants des minorités nationales de toute chance d'étudier leur langue et leur culture.

20. Le manque de possibilités, pour les enfants roms, de suivre un enseignement préscolaire entrave leur acquisition du macédonien et compromet ainsi la suite de leur parcours scolaire. Il n'y a pas assez d'enseignants qualifiés maîtrisant le romani, et aucun manuel d'enseignement de la langue et de la culture romani n'a été élaboré.

### **Situation des Roms**

21. Les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. La Stratégie pour les Roms et le Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 ont déjà porté des fruits, notamment en matière d'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants roms. La mise en place de bourses spécifiquement réservées aux élèves roms des écoles secondaires, l'abaissement de 10 % des notes moyennes exigées des enfants roms pour leur inscription dans le secondaire et les quotas ethniques instaurés dans les universités sont autant de mesures positives. L'on peut également ajouter la gratuité des manuels scolaires pour les enfants roms dans l'enseignement primaire et secondaire et la gratuité des transports scolaires.

22. Des cas de discrimination à l'encontre de Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la sécurité d'occupation des lieux et des soins de santé continuent d'être signalés. Plusieurs projets du Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms ont été revus à la baisse ou n'ont toujours pas été lancés. Les projets mis en œuvre, comme l'inclusion des Roms dans l'enseignement préscolaire et les bourses pour les élèves roms dans le secondaire, sont en grande partie financés par des sources extrabudgétaires, et seulement dans une certaine mesure par le budget de l'État. De plus, nombreuses initiatives restent au stade de projets pilotes et les institutions de l'État n'assurent pas de suivi systématique. Certaines personnes récemment embauchées perçoivent la totalité ou une partie de leur salaire sans devoir se présenter au travail. Cela ne contribue pas à augmenter la participation

effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique du pays. Cela pourrait également nuire à la qualité et à la cohérence des services offerts par la fonction publique et générer un ressentiment dans la société.

23. Dans le domaine de l'emploi, la situation reste intolérable, plus de 70 % des Roms étant au chômage. Les plans d'action pour l'emploi n'ont pas bénéficié d'une mise en œuvre soutenue. Les autorités ont manifesté une détermination insuffisante, et le groupe de travail interministériel chargé en 2009 de la mise en œuvre de la stratégie pour les Roms n'a tenu que deux réunions. Dans certains quartiers roms, les conditions de vie des habitants sont absolument déplorable, avec des abris, des installations électriques et d'adduction d'eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et une voirie en piètre état.

24. Même s'il y a moins de mauvais traitements infligés aux Roms par la police, de tels incidents continuent d'être signalés. Les allégations de mauvais traitements discriminatoires à l'encontre des Roms ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées, menées par un organisme indépendant. Le Service du contrôle interne et des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur, qui surveille les agissements de la police, ne saurait être qualifié d'enquêteur impartial et indépendant.

### **Droit des personnes appartenant aux minorités nationales à une participation effective**

25. Les membres des minorités nationales continuent de jouer un rôle actif dans la vie politique de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Deux grands partis albanais sont représentés à l'Assemblée nationale (l'un dans la majorité gouvernementale, l'autre dans l'opposition) et toutes les minorités nationales, y compris les Roms, ont des députés. Les minorités nationales sont largement représentées dans les instances locales. L'application et le suivi du Plan d'action pour améliorer la condition des femmes roms, qui vise à intégrer ces dernières dans toutes les sphères de la vie sociale, appellent un effort soutenu.

26. Malgré les progrès réalisés en matière de droit à une représentation équitable des communautés ethniques dans le secteur public, au niveau central et au niveau local, notamment en ce qui concerne les membres de la minorité albanaise, la représentation de ces derniers n'est toujours pas proportionnelle au pourcentage d'Albanais dans la société macédonienne. Les membres des minorités moins nombreuses (Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms) continuent d'être nettement sous-représentés.

### **Médias**

27. La télévision (MTV) et la radio publiques diffusent largement des émissions dans les langues minoritaires (albanais, turc, serbe, romani, valaque et bosniaque). La chaîne parlementaire de MTV retransmet les travaux du Parlement, dont les membres s'expriment en albanais et en macédonien.

28. Il est regrettable qu'un net clivage linguistique subsiste dans les médias tant publics que privés, avec de très maigres possibilités de dialogue interculturel. Une seule chaîne de télévision albanaise diffuse régulièrement des émissions bilingues et contribue ainsi activement à une amélioration de la compréhension mutuelle entre les communautés albanaise et macédonienne.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

29. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à continuer de faire preuve d'une approche souple et dynamique du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il les encourageait à examiner l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application, de personnes appartenant à d'autres groupes ayant montré un intérêt pour la protection qu'offre ce traité, y compris le cas échéant des non-ressortissants, sur une base article par article.

30. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de poursuivre leur dialogue avec les Égyptiens afin d'examiner avec ces derniers les mesures nécessaires à la préservation de leur identité et à leur participation effective aux affaires publiques.

##### *Situation actuelle*

31. Le Comité consultatif note que, depuis le deuxième cycle de suivi, aucun changement n'est intervenu dans la position des autorités macédoniennes concernant le champ d'application de la Convention-cadre. La déclaration déposée le 2 juin 2004<sup>1</sup> par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » reste en vigueur et limite le champ d'application personnel de la Convention aux citoyens d'un des six groupes énumérés.

32. Les autorités n'ont pas reconnu aux Égyptiens<sup>2</sup> le statut de minorité nationale. A cet égard, le Comité consultatif note que ce groupe avait exprimé son intérêt pour la protection de la Convention-cadre. Le dialogue avec les représentants de ce groupe, dont le Comité consultatif a été informé lors de sa deuxième visite, n'a pas permis d'aboutir à des résultats concrets. Le Comité consultatif constate que le principal obstacle à une reconnaissance des Égyptiens en tant que groupe national distinct réside dans le fait que, pour les autorités et pour la majorité de la population, les personnes qui se disent égyptiennes sont en fait des Roms.

33. S'agissant de la non-reconnaissance du statut de minorité nationale aux Égyptiens, le Comité consultatif réaffirme que la reconnaissance par l'État du statut de minorité n'est pas indispensable pour bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif vérifie le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre afin de s'assurer qu'aucune distinction arbitraire ou injustifiée n'a été faite.

34. Compte tenu de la diversité culturelle de la société macédonienne et du fait que, d'après les représentants de la minorité albanaise, un nombre important d'Albanais de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'ont pas la citoyenneté du pays, le Comité consultatif considère que la protection de la Convention-cadre pourrait, le cas échéant, être élargie aux Albanais qui ne bénéficient actuellement pas des dispositions de cet instrument. Le Comité

<sup>1</sup> Le texte de la déclaration transmise par une lettre du ministre des Affaires étrangères de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en date du 16 avril 2004, précise : « Concernant la Convention-cadre, et afin de prendre en compte les derniers amendements apportés à la Constitution de la République de Macédoine, le ministre des Affaires étrangères dépose la présente déclaration révisée qui est appelée à remplacer les deux déclarations précédentes relatives à cette Convention :

Le terme « minorités nationales » utilisé dans la Convention-cadre et les dispositions de la même Convention s'applique aux citoyens de la République de Macédoine qui vivent à l'intérieur de ses frontières et qui font partie des peuples albanais, turc, valaque, serbe, rom et bosniaque. »

<sup>2</sup> D'après le recensement de population réalisé en 2002, environ 4 000 personnes se considèrent égyptiennes.

consultatif estime qu'une telle protection pourrait également être envisagée pour les Roms et les membres d'autres minorités qui connaissent une situation similaire.

35. Le Comité consultatif rappelle aux autorités qu'il voit dans le critère de citoyenneté un élément restrictif qui peut avoir des conséquences discriminatoires dans certains domaines de la vie. En effet, il n'est pas approprié d'assortir une disposition générale portant sur le champ d'application des droits des minorités d'une exigence de citoyenneté, car il s'agit de droits de l'homme et non de droits civiques<sup>3</sup>. Le Comité consultatif estime notamment que les autorités devraient réexaminer l'application du critère de citoyenneté et la limiter aux dispositions touchant des domaines où une telle exigence est pertinente, comme les droits électoraux au niveau national. Elles iraient ainsi dans le sens des efforts en cours, sur le plan européen, pour développer une approche plus nuancée de l'utilisation du critère de citoyenneté dans la protection des minorités nationales.

36. Le Comité consultatif se félicite de l'accord conclu en 2007 entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la République de Croatie pour la sauvegarde et la promotion de l'identité nationale de leurs communautés ethniques respectives résidant dans les deux pays. D'après les informations contenues dans le rapport étatique, cet accord protège les droits des membres de la minorité nationale croate vivant dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (voir également les commentaires relatifs à l'article 18). Le Comité consultatif estime qu'il s'agit d'une étape importante vers la reconnaissance formelle du statut de minorité nationale aux Croates de souche.

#### *Recommandations*

37. Le Comité consultatif encourage les autorités macédoniennes à adopter une approche plus inclusive et à envisager un élargissement de la protection conférée par certains articles de la Convention-cadre à divers groupes qui ne sont pas encore couverts par la protection de ce traité.

38. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à engager un dialogue avec les personnes appartenant à des groupes intéressés par la protection qu'offre la Convention-cadre. Il les encourage notamment à intensifier le dialogue avec les représentants de la communauté égyptienne.

39. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager des mesures permettant d'aboutir à une reconnaissance du statut de minorité nationale aux Croates de souche.

### **Collecte de données**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

40. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif soulignait l'importance de disposer de données fiables sur la composition ethnique de la population et constatait que les résultats du recensement avaient surtout été contestés par les membres des minorités nationales. Il encourageait les autorités chargées de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'origine ethnique des personnes d'accorder l'attention nécessaire au droit de toute personne appartenant à une minorité nationale « de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle », inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre, ainsi qu'aux principes contenus dans la Recommandation n° 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

---

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Commission de Venise sur "les non-ressortissants et les droits des minorités", CDL-AD (2007)001, 18 janvier 2007, qui indique que la nationalité ne doit pas être considérée comme un élément constitutif de la définition du terme de "minorité" mais peut être considérée par les États comme une condition nécessaire à la jouissance de certains droits des minorités.

*Situation actuelle*

41. Le Comité consultatif note qu'un nouveau recensement de la population, initialement prévu pour avril 2011 par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », a été reporté au mois d'octobre 2011. Le Comité consultatif note également qu'en 2009, le Bureau national de statistiques a réalisé un test de recensement en utilisant notamment des questions relatives à l'origine ethnique, à la religion et à la langue.

42. Le Comité consultatif note que la loi sur le recensement a été adoptée en décembre 2010. D'après les informations communiquées par les autorités, le questionnaire destiné au recensement a été préparé en consultation avec les représentants des minorités nationales et les Recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) pour les recensements de la population et des logements de 2010. Le Comité consultatif accueille favorablement l'information selon laquelle le questionnaire, qui a été traduit dans sept langues parlées par des minorités nationales, contient des questions facultatives et ouvertes sur l'origine ethnique, la religion et la langue. Il est prévu qu'Eurostat assure une observation du recensement.

43. Le Comité consultatif prend note des appels au boycott du recensement lancés par certains partis politiques qui estiment que, s'il est organisé en dehors des mois de juillet et d'août, il ne tiendra pas compte des 200 000 personnes de la diaspora qui rentrent généralement pour les vacances d'été. D'après les informations obtenues par le Comité consultatif, ce calendrier pourrait avoir un impact disproportionné pour les membres de la minorité albanaise.

44. Le Comité consultatif réaffirme qu'il importe qu'au cours des mois précédant le recensement, les autorités sensibilisent les membres des minorités nationales à son importance, en collaboration avec des représentants de ces minorités, afin d'obtenir leur entière participation. Ces activités doivent souligner l'importance et l'utilité de la collecte d'informations sur la composition ethnique de la population et mettre en avant les garanties nationales et les normes internationales en matière de protection des données personnelles. La collecte de données ethniques doit s'effectuer en étroite coopération avec des représentants de minorités nationales et en respectant pleinement les garanties, notamment celles relatives à la protection des données personnelles, à l'usage spécifique et limité de ces données par les autorités, ainsi qu'au consentement libre, éclairé et indubitable des personnes concernées, conformément à la Recommandation (97)18 concernant la protection des données à caractère personnel.

45. Le Comité consultatif se félicite qu'il soit prévu de recruter parmi les agents chargés du recensement des personnes appartenant aux différentes minorités, ce qui devrait en principe favoriser l'atmosphère de confiance nécessaire pour obtenir des chiffres fiables sur la composition ethnique de la population. Le Comité consultatif regrette toutefois que les options proposées ne permettent pas aux répondants d'indiquer plus d'une appartenance ethnique ni plus d'une langue, ce qui est contraire aux Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010<sup>4</sup>.

*Recommandations*

46. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller, dans le cadre du recensement, à impliquer des membres des minorités nationales et à recruter des agents de

---

<sup>4</sup> Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, préparées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), paragraphe 426 : « Les enquêtés doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent », paragraphe 431 : « Les questions se référeront généralement à une seule langue. Il est possible qu'il faille envisager plusieurs langues maternelles et langues principales pour les groupes minoritaires ».

recensement parlant les langues minoritaires. Il est notamment important qu'un nombre suffisant de membres des minorités nationales concernées figurent parmi les agents recenseurs dans les régions habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à ces minorités nationales.

47. Le Comité consultatif encourage les autorités à se conformer strictement au principe de libre identification et aux recommandations de la Conférence des statisticiens européens dans le traitement des données de recensement, afin de garantir l'obtention de chiffres fiables sur la composition ethnique de la population.

#### **Article 4 de la Convention-cadre**

##### **Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination**

###### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

48. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait des lacunes dans le cadre juridique de protection contre la discrimination et invitait instamment les autorités à examiner les dispositions antidiscrimination existantes dans la législation en vigueur et à prendre les mesures législatives qui s'imposent, y compris, le cas échéant, par l'adoption d'une législation régissant de manière globale la lutte contre la discrimination.

49. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de déployer des efforts plus résolus en matière de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, y compris en associant et en soutenant les ONG actives dans ce domaine.

###### *Situation actuelle*

50. Le Comité consultatif salue l'adoption, en avril 2010 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011), de la loi contre la discrimination, qui définit une base juridique claire pour lutter contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. Cette loi organise une protection et interdit (notamment) la discrimination pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, et définit les compétences des tribunaux dans les affaires de discrimination alléguée. Le Comité consultatif prend note du renversement de la charge de la preuve prévu par la loi, de la disposition qui étend le champ d'application de la loi aux relations privées et de celle qui autorise des tiers à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

51. Le Comité consultatif constate également la mise en place de la Commission pour la protection contre la discrimination qui est chargée, en collaboration avec les tribunaux, de faire appliquer la loi et, en particulier, de recueillir les plaintes des particuliers, d'engager des procédures devant les instances compétentes en cas de discrimination alléguée, d'examiner les projets de loi, de proposer des amendements aux lois en vigueur et de formuler des recommandations aux autorités nationales et municipales pour l'élimination de pratiques discriminatoires et pour l'invalidation de décisions antérieures.

52. Comme la Commission n'était pas encore entrée en fonction quand le présent Avis a été examiné, le Comité consultatif n'est pas en mesure d'évaluer sa composition, son fonctionnement et son impact.

53. Le Comité consultatif note que le Bureau du médiateur continue de jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et qu'il a reçu un nombre important de plaintes (3 632 en 2009, la dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles) de membres de toutes les minorités ethniques. Le Comité consultatif note que ces plaintes concernaient un large éventail de problèmes et qu'un petit nombre (20) portait sur des allégations de discrimination et de représentation insuffisante ou non équitable.

54. D'après les informations communiquées par le Médiateur dans son rapport annuel pour 2009, le principe garanti par la loi d'une représentation équitable et adéquate des membres de toutes les communautés ethniques n'a pas été suffisamment appliqué dans les administrations de l'État et dans les autres institutions publiques, et des efforts supplémentaires doivent être faits pour intégrer tous les membres des minorités grâce aux mécanismes de représentation équitable et adéquate dans toutes les institutions juridiques et politiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif note également que le Médiateur a enregistré neuf plaintes de Roms alléguant des mauvais traitements infligés par la police.

55. Le Comité consultatif note par ailleurs que les personnes qui saisissent le Médiateur hésitent à invoquer une discrimination en tant que telle et formulent leurs doléances de manière à permettre au Médiateur de demander réparation sur un point précis, et notamment le recrutement ou les conditions de travail.

#### *Recommandations*

56. Le Comité consultatif encourage les autorités à doter la Commission pour la protection contre la discrimination, qui vient d'être créée, des moyens financiers et du personnel appropriés, et de veiller à ce que sa composition et ses structures lui permettent de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance.

57. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à maintenir leur soutien au Bureau du Médiateur afin qu'il puisse continuer de s'acquitter de sa mission avec efficacité et en toute indépendance.

### **Égalité pleine et effective. La situation des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

58. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms et appelait les autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation. En particulier, il engageait vivement les autorités à intensifier leurs efforts, en coopération étroite avec les Roms, pour assurer la mise en œuvre pleine et effective de la Stratégie nationale pour les Roms et du Plan d'action contre la discrimination à l'encontre des Roms dans tous les domaines.

59. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de lever, dans les agences pour l'emploi, les conditions d'inscription injustifiées.

60. Par ailleurs, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à assurer une sensibilisation et une assistance dans les domaines pertinents tels que l'emploi, les soins de santé et l'éducation pour améliorer la condition des femmes de différentes communautés ethniques, et notamment des femmes roms.

#### *Situation actuelle*

61. Le Comité consultatif se félicite de la poursuite, par les autorités macédoniennes, des efforts pour combattre la discrimination et intégrer les Roms dans la société. En 2005, le pays a adopté la Stratégie nationale pour les Roms et le Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, qui définit un ensemble de mesures en faveur de l'égalité de traitement dans les domaines essentiels de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé.

62. Le Comité consultatif note toutefois que, d'après les informations communiquées par des représentants des Roms, de nombreux projets du Plan national d'action ont été revus à la

baisse ou n'ont toujours pas été lancés. Ces représentants ont également indiqué au Comité consultatif que les projets mis en œuvre, comme l'inclusion des Roms dans l'enseignement préscolaire et les bourses pour les élèves roms dans le secondaire, sont en grande partie financés par des sources extrabudgétaires et seulement dans une certaine mesure par le budget de l'État. De plus, nombreuses initiatives restent au stade de projets pilotes et les institutions de l'État n'assurent pas de suivi systématique.

63. Le Comité consultatif reconnaît les efforts notables des autorités macédoniennes dans la lutte contre la discrimination à l'égard des enfants roms en matière d'accès à l'éducation. Il s'inquiète toutefois dans ce contexte du niveau inacceptable de surpeuplement de l'école Suto Orizari, qui est principalement fréquentée par des enfants roms (voir l'observation correspondante à l'article 12 ci-dessous).

64. Dans le domaine de l'emploi, la situation est intolérable. En effet, d'après les informations dont dispose le Comité consultatif, plus de 70 % des Roms sont au chômage. Le Comité consultatif reconnaît que, d'une manière générale, le chômage est important dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », avec un taux supérieur à 30 %, mais il craint que le taux de chômage des Roms, qui est plus de deux fois supérieur à la moyenne, ne soit le signe de pratiques discriminatoires dans le monde du travail.

65. Des représentants des Roms ont indiqué au Comité consultatif que les mesures de promotion de l'emploi ne répondent pas aux besoins des Roms de manière adaptée, ou sont assorties de conditions dont l'effet est d'exclure ces derniers ou de les désavantager. En outre, certaines mesures ne sont pas bien organisées et mises en œuvre, débouchent sur peu de possibilités d'emploi et ont des répercussions sur l'aide sociale même quand les personnes concernées n'ont pas obtenu d'emploi.

66. Le Comité consultatif s'inquiète de la situation des Roms en matière de logement, qui reste préoccupante. Les conditions de vie des habitants roms de certaines localités sont déplorable, comme dans le village de Brest, à 40 km de Skopje, où il n'y a ni électricité, ni eau courante et où les routes sont déficientes.

67. Face à ces problèmes, les autorités ont mis en œuvre plusieurs projets visant à améliorer les infrastructures dans les localités principalement habitées par des Roms. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi sur la légalisation des constructions illicites ainsi que la création d'une base de données informatique pour les plans d'ensemble et les plans détaillés d'urbanisme. Ces initiatives devraient nettement améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms. Dans ce contexte, le Comité consultatif insiste sur la nécessité d'appliquer la loi sur la légalisation des constructions illicites avec souplesse, en suivant un calendrier réaliste et sans réclamer de frais prohibitifs aux demandeurs.

68. Le Comité consultatif prend acte également des dispositions prises par les autorités pour améliorer les conditions de vie déplorable qui règnent dans plusieurs quartiers roms : projets d'infrastructures, comme la pose de canalisations d'eau et la construction d'égouts, plans d'urbanisme et reconstruction de rues dans certains quartiers particulièrement défavorisés. Le Comité consultatif se félicite également des informations indiquant que des plans détaillés d'urbanisme sont en cours d'élaboration pour les communes de Prilep et de Bitola, ou de grandes communautés roms sont installées.

69. Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2008, du Plan d'action pour améliorer la condition des femmes roms, qui vise à intégrer ces femmes dans toutes les sphères de la vie sociale. Toutefois, le Comité consultatif constate avec regret que, d'après les représentants des Roms, les services médicaux, y compris gynécologiques, dans les quartiers roms restent insuffisants.

*Recommandations*

70. Le Comité consultatif exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et sanctionner les inégalités et les discriminations dont les Roms sont victimes. Elles doivent prendre des mesures supplémentaires, surtout au niveau local, pour améliorer les perspectives d'éducation et d'emploi et les conditions de vie des Roms et promouvoir leur intégration dans la société.

71. Le Comité consultatif recommande d'accorder une attention particulière à l'amélioration des conditions de logement dans les quartiers roms. Les autorités devraient offrir aux personnes concernées des possibilités réelles de participation aux consultations et aux processus décisionnels portant sur ces améliorations.

72. Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre avec souplesse la loi sur la légalisation des constructions illicites, en suivant un calendrier réaliste et sans réclamer de frais prohibitifs aux demandeurs, afin d'améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms.

73. Le Comité consultatif encourage par ailleurs les autorités à s'employer activement à l'amélioration de la condition de toutes les femmes et filles roms en appliquant le Plan d'action pour améliorer la condition des femmes roms, qui devra être assorti d'objectifs et d'un suivi.

**Article 5 de la Convention-cadre****Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

74. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à identifier, en coopération avec les représentants des minorités, les moyens permettant d'améliorer l'accès des minorités nationales au soutien financier accordé par l'État pour leurs activités culturelles et leur recommandait d'accorder l'attention nécessaire au soutien des communautés moins nombreuses, y compris celles qui ne sont pas mentionnées dans la Constitution, de manière à leur permettre de préserver et d'affirmer leur identité.

*Situation actuelle*

75. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent à apporter diverses formes d'aide aux minorités nationales, grâce aux financements assurés par le ministère de la Culture et, depuis la décentralisation de l'État en 2004, par les collectivités locales. Un Bureau pour la promotion et le développement de la culture des communautés a été créé au sein du ministère de la Culture pour suivre les mesures de soutien et de promotion de l'identité culturelle des membres des diverses communautés.

76. Le Comité consultatif note que l'État subventionne 52 institutions culturelles nationales, y compris des bibliothèques, des institutions culturelles, des musées, des galeries d'art, des centres culturels, des théâtres, des archives cinématographiques, un opéra et un ballet et des festivals d'arts du spectacle. Les autorités continuent de mener une politique de soutien actif aux nouvelles initiatives culturelles. Le Comité consultatif salue la création du Théâtre albanais de Tetovo, qui vient s'ajouter aux théâtres albanais et turc de Skopje.

77. Le Comité consultatif note cependant que les aides financières aux arts du spectacle, aux centres culturels et aux associations culturelles n'ont pas beaucoup évolué depuis cinq ans alors même que, selon plusieurs interlocuteurs, les subventions publiques à ces activités sont encore limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins. Le peu d'argent consacré notamment

aux activités culturelles des groupes moins nombreux, comme les Valaques et les Serbes, compromet sérieusement leurs efforts pour organiser des activités destinées à préserver leur langue et leur culture. Le Comité consultatif note également que, d'après les représentants des minorités nationales, celles-ci ne sont pas suffisamment associées au processus de décision sur la répartition des fonds entre les différents projets culturels.

#### *Recommandation*

78. Le Comité consultatif invite les autorités à s'efforcer d'accroître leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et à veiller à ce que les difficultés financières ne touchent pas de manière disproportionnée les membres des minorités nationales. A cet égard, il est important de veiller à ce que les représentants des minorités nationales puissent participer aux décisions sur la répartition des fonds entre les divers projets culturels.

### **Article 6 de la Convention-cadre**

#### **Tolérance et dialogue interculturel**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

79. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif engageait vivement les autorités à redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et les relations interethniques, et à intensifier les mesures de sensibilisation dans tous les milieux concernés, comme les écoles, les autorités locales, les médias et le système judiciaire.

80. Le Comité consultatif appelait également les autorités à préserver, y compris par un suivi de la couverture médiatique des questions liées aux minorités, un traitement impartial et objectif des questions interethniques et à éviter la pression des partis politiques sur les médias.

#### *Situation actuelle*

81. Le Comité consultatif constate que, d'une manière générale, un cadre institutionnel en faveur de la tolérance et du dialogue a été mis en place par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », notamment dans les communes à forte mixité ethnique. Le fondement juridique établi pour l'application de l'Accord-cadre d'Ohrid de 2001 suscite une constante coopération interethnique et continue de jouer un rôle essentiel pour la stabilité politique du pays. Le Comité consultatif salue le fait que les lois d'application de l'Accord-cadre d'Ohrid sont globalement en place. Il note toutefois que certains réclament une mise en œuvre plus énergique et un suivi des lois d'application de l'Accord.

82. Le Comité consultatif s'inquiète par ailleurs de la forte polarisation ethnique qui continue de marquer la société dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; ses principaux groupes nationaux (la majorité macédonienne et la minorité albanaise) y mènent une existence parallèle, sans entretenir de rapports notables entre eux. Ce phénomène est particulièrement manifeste dans le système éducatif, dans les médias, dans les partis politiques et dans la répartition géographique.

83. Le Comité consultatif s'inquiète également de la forte politisation partisane (les partis étant eux-mêmes fondés sur des bases ethniques) dans tous les domaines de la vie publique, notamment l'emploi, ce qui crée des divisions supplémentaires dans la société. Outre qu'elle nuit au dialogue entre les principaux groupes ethniques du pays, c'est-à-dire les Macédoniens et les Albanais, cette situation défavorise également les personnes appartenant à des minorités moins nombreuses comme les Turcs, les Roms, les Bosniaques, les Serbes et les Valaques, parce

qu'elles ne disposent pas de fortes entités politiques pour défendre leurs intérêts et les représenter dans la vie publique.

84. Le Comité consultatif salue l'adoption, en août 2008, de la loi relative à l'utilisation des langues ainsi que les progrès accomplis depuis dans son application. Cette loi, qui était envisagée depuis la signature de l'Accord d'Ohrid, clarifie le statut juridique de l'albanais et régleme son utilisation au parlement, dans les ministères, dans les tribunaux, dans les procédures administratives, etc. (pour plus de détails, voir les observations sur l'article 10 ci-dessous). Le Comité consultatif constate notamment que l'adoption de cette loi a été suivie du recrutement, par le Parlement, d'un plus grand nombre de traducteurs et d'interprètes qualifiés. Il note aussi qu'une interprétation de l'albanais et du macédonien est assurée en plénière et dans les réunions des commissions du Parlement, ainsi que sur la chaîne de télévision parlementaire.

85. Le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités ont entrepris diverses activités en application du programme des Objectifs du millénaire pour le développement (Nations Unies) et du Plan national d'action en vue de l'intégration dans l'Union européenne. Ces programmes, qui visent à renforcer le dialogue et la coopération entre les communautés ethniques du pays et à améliorer la capacité des administrations centrales et locales à mener des processus de décision consensuels et participatifs, s'appuieront également sur la société civile et sur les médias dans le cadre d'un dialogue constructif, afin de progresser sur la voie d'une plus grande sensibilité interculturelle et d'une coexistence pacifique.

86. Le Comité consultatif regrette que le manque de dialogue, les clichés et les préjugés soient la cause de tensions interethniques. La présentation des Albanais comme des « montagnards » dans la première encyclopédie du pays, publiée par l'Académie des sciences et des arts, a provoqué des malentendus interethniques suivis de protestations de la part des membres de la minorité nationale albanaise. Même si l'encyclopédie a été retirée de la circulation, sa publication a porté un coup aux relations entre les communautés ethniques du pays.

87. Le Comité consultatif note également que la décision d'instaurer l'enseignement du macédonien dès la première année de scolarisation des enfants appartenant aux minorités nationales a provoqué des protestations de parents, qui ont abouti au retrait de cette décision (voir les observations sur l'article 14 ci-dessous). Cet incident illustre le manque de dialogue entre les principaux intéressés sur une question importante qui a de lourdes conséquences sur l'ensemble du parcours scolaire.

### *Recommandations*

88. Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour promouvoir la tolérance, la compréhension mutuelle, le respect et le dialogue interculturel, ainsi que pour lutter contre les préjugés à l'encontre des membres des minorités nationales, y compris par une mise en œuvre et un suivi effectifs des lois adoptées en application de l'Accord-cadre d'Ohrid.

89. Les autorités devraient s'efforcer de créer des occasions de dialogue interethnique dans tous les domaines de la vie, notamment en faisant participer à des activités communes les enfants et les adolescents des quartiers à forte mixité ethnique.

90. Avant d'adopter des mesures touchant les membres des minorités nationales, les autorités devraient veiller à dûment informer tous les groupes concernés et à lancer une vaste consultation du public sur les projets envisagés. Compte tenu de l'impact que de telles mesures peuvent avoir sur le respect et la compréhension mutuelle entre les différents groupes ethniques

au sein de la société, toutes les campagnes d'information et de sensibilisation doivent être menées à bon escient, avec respect et tolérance.

### **Actions de la police et respect des droits de l'homme**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

91. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif relevait des cas inquiétants de violences et de mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre à des personnes appartenant à des minorités, en particulier des Roms et des Albanais, et appelait les autorités à examiner la situation et à enquêter sur le traitement que la police réserve aux plaintes alléguant de tels actes. Il invitait également les autorités à sensibiliser les membres des forces de l'ordre au respect des droits de l'homme et de la diversité et à intensifier leurs efforts de recrutement de Roms dans la police.

92. Le Comité consultatif recommandait également qu'un mécanisme de contrôle indépendant et efficace soit mis en place pour superviser les agissements de la police et que des sanctions appropriées soient appliquées dans les cas avérés de violation des droits de l'homme par la police.

#### *Situation actuelle*

93. D'après des informations communiquées par des organisations non gouvernementales, le nombre de cas de mauvais traitements infligés par la police diminue depuis quelques années. Toutefois, de tels cas continuent d'être signalés et, toujours d'après les ONG, les membres des minorités nationales, et en particulier les Roms et la minorité albanaise, en sont les principales cibles<sup>5</sup>.

94. Le Comité consultatif s'inquiète du fait que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>6</sup> confirment régulièrement l'absence d'enquêtes valables sur les allégations de traitements discriminatoires à l'encontre de Roms. A ce propos, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les heurts violents du 15 avril 2010 entre 200 agents de la police anti-émeutes et des vendeurs roms sur la place du marché de Suto Orizari<sup>7</sup>. Le Comité consultatif relève que certaines unités de police sont également citées dans d'autres allégations de mauvais traitements<sup>8</sup>.

95. Le Comité consultatif partage les conclusions du rapport publié le 4 novembre 2008 par le Comité européen pour la prévention de la torture, selon lequel le Service du contrôle interne et des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur, chargé de superviser les agissements de la police, ne saurait être qualifié d'organisme indépendant capable de mener des enquêtes rapides, approfondies et effectives sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir le rapport de l'ECRI, par. 107.

<sup>6</sup> Voir l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 15 février 2007 dans l'affaire *Jasar c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (requête n° 69908/01) et celui du 24 juillet 2008 dans l'affaire *Suleymanov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* (requête n° 69875/01).

<sup>7</sup> D'après les médias, une émeute a éclaté après une inspection par les services nationaux d'inspection commerciale, au cours de laquelle 20 000 EUR de marchandises ont été confisquées ; de nombreux policiers et Roms ont été blessés <http://www.balkaninsight.com/en/article/mass-riots-rock-macedonian-roma-settlement#>.

<sup>8</sup> Voir <http://www.errc.org/cms/upload/media/03/2B/m0000032B.pdf> : « Written Comments of the European Roma Rights Centre (ERRC) concerning Macedonia for consideration by the United Nations Committee against Torture at its 40th Session » (13 mai 2008).

<sup>9</sup> Voir le document CPT/Inf (2008) 31, par. 35.

*Recommandations*

96. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces pour surveiller les agissements de la police, conformément aux normes européennes, et à veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées dans les cas avérés de violation des droits de l'homme par la police.

97. Réitérant sa recommandation des Avis précédents, le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour encourager le recrutement de Roms dans les rangs de la police et des autres forces de l'ordre.

**Article 8 de la Convention-cadre****Droit de manifester sa religion ou sa conviction et de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

98. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités de s'assurer que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leur religion ou leurs convictions et de créer des institutions religieuses, des organisations et des associations soit pleinement respecté, sur le plan normatif comme dans la pratique. Il les invitait également à veiller à ce que la nouvelle législation en la matière, en cours d'élaboration, offre toutes les conditions nécessaires pour l'exercice effectif de ce droit, en conformité avec l'article 8 de la Convention-cadre.

*Situation actuelle*

99. Le Comité consultatif rappelle que, dans son Avis concernant le projet de loi sur le statut juridique d'une église, d'une communauté religieuse et d'un groupe religieux, adopté en mars 2007, la Commission de Venise a recommandé que le texte soit amendé afin d'éviter toute discrimination ou toute ingérence illégale de l'État dans les droits des entités religieuses et de leurs membres. La Commission de Venise a en particulier recommandé de « revoir attentivement le statut et les droits des entités religieuses non enregistrées, la procédure d'enregistrement et les questions apparentées, la liberté de religion et de pratique religieuse »<sup>10</sup>.

100. Le Comité consultatif note avec regret que cette loi, qui a par la suite été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, n'a pas pris en compte les recommandations susmentionnées et qu'elle est perçue par les membres de la minorité nationale serbe comme un instrument « conçu pour priver l'Église orthodoxe serbe de toute chance d'obtenir un statut juridique »<sup>11</sup>.

101. Le statut de l'Église orthodoxe serbe, dont les fidèles sont essentiellement des membres de la minorité nationale serbe, reste mal défini. Cette religion, qui compte environ 3 000 adeptes, n'est pas autorisée par l'État à construire ou à entretenir une église dans le pays.

*Recommandation*

102. Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer les dispositions législatives et la pratique administrative pour garantir que les personnes appartenant à des minorités nationales ne subissent pas de discriminations dans l'exercice de leur droit de pratiquer leur religion, en public ou en privé, individuellement ou collectivement.

<sup>10</sup> Voir doc. CDL-AD(2007)005, par. 97-98, [http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)005-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)005-f.pdf)

<sup>11</sup> Voir « Macedonia: Religious freedom survey », [http://www.forum18.org/Archive.php?article\\_id=1094](http://www.forum18.org/Archive.php?article_id=1094), publié le 26 février 2008.

## Article 9 de la Convention-cadre

### Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

103. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de développer et de soutenir les initiatives visant à renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue interculturel par le biais des médias et de favoriser le dialogue entre les différentes communautés, aussi bien par les contenus que par un choix plus large de participants au dialogue médiatique. Il recommandait aussi aux autorités de soutenir les efforts faits par les médias eux-mêmes et par les associations de professionnels des médias pour renforcer leurs mécanismes d'autorégulation et d'autosurveillance.

104. Le Comité consultatif invitait instamment les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des groupes moins nombreux en matière d'accès aux médias et à chercher des solutions permettant d'améliorer la situation de ces personnes dans ce domaine.

#### *Situation actuelle*

105. La Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Aux trois chaînes publiques de télévision s'ajoutent plus de 100 chaînes de télévision et stations de radio commerciales. La deuxième chaîne de la télévision publique (MTV) diffuse exclusivement des émissions dans les langues des minorités nationales (albanais, turc, serbe, romani, valaque et bosniaque) ; le temps d'antenne est réparti entre les différentes minorités nationales en proportion du nombre de leurs membres. La troisième chaîne de MTV retransmet les travaux du Parlement, dont les membres s'expriment en albanais et en macédonien.

106. La radio publique macédonienne diffuse des émissions dans les langues des six minorités nationales, à savoir l'albanais (69 heures par semaine) et le turc (35 heures par semaine) ainsi que le bosniaque, le romani, le serbe et le valaque (30 minutes par jour et par langue).

107. A cette programmation des chaînes publiques dans les langues des minorités nationales s'ajoutent les chaînes commerciales de télévision qui diffusent des émissions en albanais, en turc et en romani. Une station de radio privée diffuse en valaque.

108. Malgré ce paysage audiovisuel très vivant, le Comité consultatif s'inquiète du net clivage linguistique qui subsiste dans les médias tant publics que privés, avec de très maigres possibilités de dialogue interculturel. Une seule chaîne de télévision en albanais diffuse régulièrement des émissions bilingues et contribue ainsi activement à une amélioration de la compréhension mutuelle entre les communautés albanaise et macédonienne.

109. Il n'existe aucun obstacle juridique à la création et à la diffusion de journaux en langues minoritaires dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que des problèmes financiers ont provoqué la fermeture de plusieurs journaux publiés dans des langues minoritaires et qu'il ne subsiste qu'un seul quotidien en albanais.

110. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, le Code du journalisme adopté par l'Association des journalistes en 2001 ne prévoit aucun mécanisme de contrôle du respect des normes professionnelles. Le Comité consultatif s'inquiète également du fait que, d'après les informations qui lui sont parvenues de plusieurs sources concordantes, « l'on note chez les journalistes une tendance croissante à une autocensure calculée », qui peut s'expliquer

par des pressions et des menaces politiques, particulièrement manifestes pendant la campagne électorale de 2009<sup>12</sup>.

### *Recommandations*

111. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales.

112. Des efforts plus intenses sont nécessaires pour développer et soutenir les initiatives visant à renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel par le biais des médias et à favoriser le dialogue entre les différentes communautés.

113. Les autorités sont encouragées à mettre en place des garanties légales protégeant la liberté de la presse et à promouvoir la mise en place par les médias de mécanismes d'autorégulation et d'autosurveillance.

## **Article 10 de la Convention-cadre**

### **Utilisation des langues minoritaires dans la communication avec les autorités publiques et au sein des autorités publiques**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

114. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à préciser dans la législation les garanties constitutionnelles relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans la communication avec les autorités publiques et au sein des autorités publiques, y compris par le biais de la future législation sur l'usage des langues et des alphabets.

115. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de développer la formation et le recrutement d'interprètes qualifiés pour permettre l'application effective des dispositions légales sur l'utilisation des langues minoritaires dans les procédures pénales ainsi que dans les travaux de l'administration locale et centrale et dans les relations avec celle-ci.

#### *Situation actuelle*

116. Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2008, de la loi relative à l'utilisation des langues. Cette loi régit l'utilisation des langues parlées par au moins 20 % des citoyens du pays. Dans la pratique, elle s'applique à l'albanais. La loi prévoit qu'une langue autre que le macédonien peut être officiellement utilisée par les autorités publiques de la République dans le respect de ses dispositions.

117. Elle définit les règles d'utilisation de l'albanais au Parlement, dans la communication entre le public et les ministères, dans les procédures judiciaires ou administratives, lors de l'application de sanctions et dans les rapports avec le Bureau du Médiateur. Elle régit également l'utilisation de l'albanais dans le processus électoral, le suffrage direct, la délivrance de documents d'identité, les documents d'état civil, les activités de radiodiffusion, les collectivités locales, l'éducation, les sciences, la culture et d'autres domaines et institutions.

118. Le Comité consultatif note que, parallèlement à la loi relative à l'utilisation des langues, la loi sur l'autonomie locale, adoptée en 2002, prévoit l'utilisation de langues autres que le macédonien dans les communes où une langue minoritaire est parlée par au moins 20 % de la population. Non seulement cette disposition a permis de réglementer l'usage de l'albanais dans de nombreuses communes du pays, mais son application a en outre été étendue de manière à autoriser l'utilisation du turc au sein du conseil municipal de Gostivar et du valaque au sein de

<sup>12</sup> Voir le rapport de *Balkan Media* « [EU Resolution Voices Alarm Over Macedonia Media](#) » du 11 février 2011.

celui de Krusevo, alors que le seuil de 20 % n'était pas atteint pour ces deux langues dans les communes concernées. Par contre, le Comité consultatif constate avec regret que, même si le romani remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de langue officielle dans la commune de Suto Orizari, il n'est pas utilisé par l'administration.

119. Le Comité consultatif note avec regret que, selon les représentants des minorités nationales, les possibilités d'utiliser des langues minoritaires autres que le macédonien dans les relations avec les autorités administratives resteraient en pratique limitées en raison du manque d'interprètes et de traducteurs qualifiés. Les compétences linguistiques des fonctionnaires sont également insuffisantes. Dans ce contexte, le Comité consultatif se réjouit de l'adoption, par le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid, d'un plan stratégique qui prévoit la formation d'interprètes supplémentaires, ce qui devrait faciliter l'application de la loi.

#### *Recommandations*

120. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'instaurer les conditions nécessaires à l'utilisation des langues des minorités nationales dans les rapports avec les autorités administratives de toutes les communes où la loi est applicable.

121. Le Comité consultatif recommande également aux autorités d'allouer les moyens financiers nécessaires au recrutement d'un plus grand nombre d'interprètes et de traducteurs qualifiés et d'apporter un soutien accru aux fonctionnaires pour leur permettre d'acquérir une meilleure maîtrise des langues minoritaires.

### **Article 11 de la Convention-cadre**

#### **Utilisation des langues minoritaires pour les noms des personnes**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

122. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée des dispositions législatives régissant l'usage des langues minoritaires dans les documents d'identité et certains autres documents personnels.

#### *Situation actuelle*

123. Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2007, d'amendements à la loi sur la carte d'identité, qui met en place les conditions nécessaires à la délivrance de nouveaux documents d'identité. Le Comité consultatif a été informé que cette disposition est effectivement appliquée et qu'un document bilingue, établi en macédonien et dans la langue et l'alphabet de la personne appartenant à une minorité nationale, est délivré sur demande.

#### *Recommandation*

124. Les autorités devraient continuer de délivrer des documents d'identité bilingues en macédonien et dans la langue et l'alphabet utilisés par les membres des minorités nationales, dans le strict respect de la loi.

## **Utilisation des langues minoritaires pour les dénominations topographiques locales**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

125. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à prendre des mesures pour que la législation sur l'utilisation des dénominations topographiques locales dans les langues minoritaires a été effectivement appliquée.

### *Situation actuelle*

126. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, d'après les membres des minorités nationales, la mise en œuvre des dispositions légales s'est améliorée ces dernières années. Des panneaux de signalisation bilingues (macédonien et albanais) et trilingues (macédonien, albanais et turc) sont en place dans les communes où les minorités nationales concernées représentent au moins 20 % de la population locale. Le Comité consultatif se félicite particulièrement de l'installation d'une signalisation bilingue dans plusieurs communes, y compris dans l'agglomération de Skopje, où le seuil de 20 % n'est pas atteint. Le Comité consultatif est également satisfait d'apprendre que les noms de lieux se réfèrent de plus en plus souvent à des personnes et à des événements en rapport avec une minorité nationale.

### *Recommandation*

127. Les autorités sont invitées à continuer d'installer une signalisation bilingue et trilingue dans les communes habitées par un nombre important de membres d'une minorité nationale.

## **Article 12 de la Convention-cadre**

### **Éducation interculturelle et multiculturelle**

### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

128. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à intensifier leurs efforts pour promouvoir et faciliter les contacts et la compréhension interculturels à l'école et par le biais de l'école.

129. Le Comité consultatif encourageait également les autorités à prendre des mesures plus résolues pour promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles entre les élèves, les enseignants et les familles issus de communautés ethniques différentes.

### *Situation actuelle*

130. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation dans les écoles n'a pas véritablement évolué depuis le deuxième Avis. Les élèves de la majorité macédonienne ont peu d'occasions de contact avec ceux de la minorité albanaise en milieu scolaire, et il n'existe pas beaucoup d'activités communes. En outre, le Comité consultatif a été informé du fait que les manuels scolaires ne donnent pas une vision équilibrée de l'histoire des minorités nationales, ni des informations suffisantes sur toutes les minorités nationales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

131. Le Comité consultatif constate avec satisfaction l'adoption, en 2010, du document d'orientation du gouvernement « Mesures en faveur d'un enseignement intégré », élaboré en étroite collaboration avec le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Ce document a pour but de mettre en application la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation 2005-2015, ainsi que le Cadre directeur pour un enseignement primaire de neuf ans,

adopté en 2007 pour promouvoir et faciliter les contacts et la compréhension interculturels en milieu scolaire.

132. Le Comité consultatif observe avec intérêt que les mesures proposées visent à améliorer la situation dans plusieurs domaines de l'éducation. Ce sont notamment la gouvernance démocratique à l'école dans un environnement décentralisé, les activités scolaires et parascolaires communes, l'acquisition des compétences linguistiques, la formation des enseignants et les manuels.

133. La mise en œuvre de ces mesures d'orientation a été confiée au ministère de l'Éducation et des Sciences et à d'autres organismes centraux et communaux ; un calendrier a été fixé pour les différentes mesures. Le Comité consultatif fait observer que la réussite de cette politique dépendra de la coopération entre toutes les parties intéressées et de l'investissement des moyens financiers nécessaires. A cet égard, il note que, même si le budget de l'éducation a augmenté ces dernières années, l'effort n'a pas été suffisant pour une mise en œuvre efficace de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation 2005-2015.

#### *Recommandations*

134. Le Comité consultatif encourage les autorités à ne ménager aucun effort pour donner effet au document d'orientation « Mesures en faveur d'un enseignement intégré » et à mettre à disposition les moyens financiers et humains nécessaires à la réalisation effective de ces mesures.

135. Les autorités devraient continuer de réviser, en consultation avec les représentants des minorités, les manuels scolaires existants de manière à ce qu'ils reflètent plus fidèlement l'histoire, la culture, les traditions et la situation actuelle des minorités nationales, qui devraient être au programme de tous les élèves afin de promouvoir le respect et la compréhension mutuels.

136. Le Comité consultatif invite également les autorités à intensifier leurs efforts visant à susciter des occasions de contact entre les élèves des différentes origines ethniques en milieu scolaire et à organiser des activités scolaires et parascolaires communes.

### **Situation des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

137. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à poursuivre le développement des mesures prévues dans la Stratégie nationale pour les Roms afin d'assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation aux enfants et aux adultes roms. Il les encourageait également à intensifier leurs mesures de sensibilisation en milieu scolaire pour prévenir et éliminer les pratiques conduisant à la discrimination et à l'isolement des élèves roms et à former des enseignants pour le travail avec des élèves roms.

#### *Situation actuelle*

138. Le Comité consultatif se félicite des initiatives prises par les autorités pour répondre aux préoccupations des Roms en matière d'égalité d'accès à l'éducation dans le cadre du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015. La mise en place de bourses spécifiquement réservées aux élèves roms des écoles secondaires, dont 650 enfants ont bénéficié en 2008/09, l'abaissement de 10 % des notes moyennes exigées des enfants roms pour leur inscription dans l'école secondaire de leur choix et les quotas ethniques instaurés dans les universités sont autant de mesures positives. L'on peut y ajouter la gratuité des manuels scolaires pour les enfants roms dans l'enseignement primaire et secondaire et la gratuité des transports scolaires.

139. Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés pour remédier à la situation insatisfaisante des enfants roms dans le système éducatif. Plusieurs projets, dont certains faisaient appel à des médiateurs, ont été menés par la société civile, des organisations internationales et la Direction du développement et de la promotion de l'éducation dans les langues des communautés du ministère de l'Éducation et ont contribué à réduire le taux de décrochage scolaire. La réduction du taux de décrochage chez les filles de cinquième et sixième années a été particulièrement remarquable. Dans les écoles couvertes par le projet en 2010, le nombre de garçons roms n'est que de 3,8 % plus élevé que celui des filles, ce qui constitue un indicateur des progrès déjà accomplis.

140. La mise en place de bourses destinées spécialement aux élèves roms et l'organisation de transports pour les élèves des quartiers roms vers les écoles de leur voisinage qui sont fréquentées par des jeunes de différentes origines ethniques ont grandement contribué à l'augmentation de la scolarisation, à la diminution des taux de décrochage et à l'amélioration des résultats des enfants roms. Plus de 300 étudiants roms poursuivent actuellement des études dans les établissements d'enseignement supérieur ; ces chiffres sont très encourageants, car ils révèlent une augmentation spectaculaire par rapport aux 3 étudiants roms inscrits à l'université en 1993 et aux 150 étudiants roms de 2005.

141. Malgré les progrès généralement réalisés dans le domaine de l'éducation, il subsiste des défis qui appellent toute l'attention des autorités. Le Comité consultatif a appris avec une vive préoccupation que l'école primaire de Suto Orizari, dont pratiquement tous les élèves sont roms, organise l'enseignement en quatre équipes successives afin de pouvoir accueillir tous les enfants d'âge scolaire de la communauté. Une telle surpopulation, qui affecte la qualité de l'enseignement, est très inquiétante parce qu'elle entrave le processus éducatif et compromet les perspectives d'avenir des enfants concernés. Le Comité consultatif juge urgent de redoubler d'efforts pour construire une autre école dans ce secteur et, en attendant, d'augmenter les possibilités de transport des enfants touchés par cette situation. Le Comité consultatif s'inquiète également de l'absence d'école secondaire à Suto Orizari, une commune de 17 357 habitants d'après le recensement de 2002, malgré le caractère obligatoire de l'enseignement secondaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

142. Le Comité consultatif est en outre préoccupé par le manque de maîtrise du macédonien par les enfants roms quand ils entrent en première année de primaire, ce qui constitue un grave handicap pour suivre les cours dans cette langue. Dans ce contexte, le Comité consultatif est très préoccupé par le manque de possibilités offertes aux enfants roms d'aller à l'école maternelle, alors qu'ils pourraient y acquérir le macédonien et s'y préparer pour la suite de leur scolarité.

143. Le problème est encore accentué par le manque d'enseignants qualifiés qui maîtrisent le romani et par l'absence de département de romani dans les établissements de formation des maîtres. Ainsi, d'après les chiffres communiqués par la Direction du développement et de la promotion de l'éducation pour l'année scolaire 2008-2009, sur 14 189 enseignants du primaire seuls 24 étaient roms, pour 10 551 élèves de cette communauté. Ce très faible ratio, qui s'ajoute au manque d'enseignement et de services d'orientation en langue romani, ne véhicule pas une image positive et ne contribue pas à améliorer la confiance en soi des enfants roms.

144. Le gouvernement a lancé plusieurs projets dans ces domaines en collaboration avec la société civile. Douze centres d'information roms, chargés d'apporter une assistance et un soutien aux membres de cette communauté, ont ouvert leurs portes. Le Comité consultatif salue cette initiative, mais note avec préoccupation que le financement de ces centres est essentiellement assuré par la société civile.

### *Recommandations*

145. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour éliminer les difficultés que rencontrent les élèves roms à tous les niveaux du système éducatif et à promouvoir des programmes supplémentaires dans ce domaine. Le suivi et l'évaluation systématiques de ces programmes sont essentiels. Les communautés roms devraient bénéficier d'une consultation effective sur les programmes d'enseignement à tous les stades, y compris leur conception, leur suivi et leur évaluation.

146. Le Comité consultatif appelle les autorités à déployer au plus vite des efforts plus soutenus pour assurer l'accès de tous les enfants roms à l'enseignement préscolaire et garantir que l'enseignement dispensé dans ces écoles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés.

147. Davantage de mesures devraient être prises pour sensibiliser les enseignants à la culture et aux droits des Roms et pour dispenser une formation plus adaptée à ceux qui exercent dans les secteurs où les Roms sont fortement implantés. Il convient de prendre des dispositions plus systématiques pour former des enseignants de langue romani.

148. Le Comité consultatif appelle les autorités à déployer des efforts plus soutenus pour promouvoir la langue, la culture et les traditions romani et à donner une image plus positive de l'identité rom auprès des autres enfants, des familles et de tous les éducateurs et enseignants.

## **Article 13 de la Convention-cadre**

### **Établissements scolaires privés**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

149. Le Comité consultatif, notant que l'interdiction par la législation nationale de créer des écoles primaires privées risquait de placer les membres des minorités nationales en situation défavorable pour ce qui est de l'enseignement primaire dans les langues minoritaires, invitait instamment les autorités à réexaminer la situation afin d'autoriser la création de telles écoles.

#### *Situation actuelle*

150. Le Comité consultatif regrette que la situation en matière de création d'écoles primaires privées n'ait pas évolué dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

#### *Recommandation*

151. Le Comité consultatif réitère l'appel lancé aux autorités afin qu'elles mettent en place, conformément aux premier et deuxième Avis du Comité consultatif, les garanties légales nécessaires pour permettre aux minorités nationales de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation. La législation et la pratique doivent être conformes à l'article 13 de la Convention-cadre et aux conditions qui y sont décrites.

## **Article 14 de la Convention-cadre**

### **Droit d'apprendre une langue minoritaire et conditions d'enseignement dans les langues minoritaires**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

152. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif constatait des insuffisances dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, et invitait instamment les

autorités à étendre les possibilités offertes aux personnes appartenant à une minorité d'apprendre leur langue et, selon leurs besoins réels et la demande, de recevoir un enseignement dans cette langue.

153. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de poursuivre leurs efforts pour former des enseignants de langues minoritaires et préparer les outils pédagogiques nécessaires, et d'accorder une attention aux besoins des communautés moins nombreuses.

#### *Situation actuelle*

154. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, conformément à l'article 48 de la Constitution et aux articles 4 et 9 de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » s'est dotée d'un système bien développé d'enseignement des/dans les langues minoritaires. La loi dispose que les cours sont dispensés en macédonien dans le primaire et le secondaire, mais reconnaît aussi le droit des membres de minorités nationales à un enseignement de leur langue et dans leur langue. De plus, la loi sur l'enseignement supérieur oblige l'État à assurer un enseignement des/dans les langues minoritaires parlées par plus de 20 % de la population du pays (dans la pratique, cette disposition s'applique uniquement à l'albanais).

155. Le Comité consultatif note que la Direction du développement et de la promotion de l'éducation dans les langues des communautés du ministère de l'Éducation a été créée pour assurer la mise en œuvre des mesures du gouvernement en faveur de l'enseignement des/dans les langues des minorités nationales officiellement reconnues mais n'atteignant pas le seuil des 20 % de la population du pays (Bosniaques, Roms, Serbes, Turcs et Valaques).

156. Le Comité consultatif note que, sur un total de 341 écoles primaires fréquentées par 207 505 enfants (pour l'année scolaire 2008-2009), 241 dispensaient un enseignement en une seule langue. Sur ces établissements monolingues, la langue d'enseignement était le macédonien dans 185 écoles, l'albanais dans 55 écoles et le turc dans 1 école. Il y avait également 59 écoles bilingues dispensant des cours en macédonien et en albanais, 20 écoles en macédonien et en turc, et 3 écoles en macédonien et en serbe. Enfin, sur 15 écoles trilingues, 13 proposaient des cours en macédonien, en albanais et en turc et 2 en macédonien, en albanais et en serbe.

157. Le Comité consultatif s'inquiète du dialogue insuffisant avec les principaux intéressés à propos de la décision d'instaurer l'enseignement du macédonien dès la première année de scolarisation des enfants appartenant aux minorités nationales. Cela s'est soldé par des protestations qui ont abouti au retrait de cette décision.

158. Le Comité consultatif note que plusieurs écoles ont, au cours de l'année scolaire 2008-2009 (dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles), proposé des cours facultatifs sur la langue et la culture des Bosniaques, des Valaques et des Roms. Ces matières étaient enseignées dans certaines écoles fréquentées par un nombre important d'enfants issus des minorités nationales. Le Comité consultatif note toutefois que de très nombreux enfants de souche bosniaque, valaque ou rom sont inscrits dans des écoles qui n'offrent pas de telles possibilités. Il constate que ces matières ont donc été étudiées par un pourcentage relativement faible d'enfants de chacune des minorités concernées. Sur 1 802 élèves bosniaques de la classe de troisième à la classe de huitième (c'est-à-dire celles où ces matières sont enseignées), seuls 377 avaient étudié la langue et la culture bosniaques ; sur 10 551 enfants roms de ces mêmes classes, 2 191 avaient étudié la langue et la culture romani. D'après les statistiques, seuls 307 élèves ont déclaré être de nationalité valaque, alors que les cours facultatifs sur la langue et la culture valaques sont suivis par 716 élèves ; il est donc probable que les enfants valaques ne sont pas tous déclarés correctement aux autorités scolaires.

159. Le Comité consultatif regrette également que les manuels utilisés pour enseigner la langue et la culture valaques soient obsolètes et rares. Ainsi, un manuel intitulé « Bukvar », qui est conçu pour enseigner le valaque aux petits à partir d'un an, est utilisé dans trois classes successives. Pour le bosniaque et le romani, il n'existe aucun manuel.

160. Le Comité consultatif salue à cet égard l'ouverture récente d'une section de romani à l'Université Saints Cyrille et Méthode et espère que les maîtres qu'elle formera seront mieux préparés à enseigner cette langue. Le Comité consultatif constate cependant avec regret qu'aucun établissement d'enseignement supérieur n'assure de formation des enseignants au valaque et qu'il n'existe par conséquent aucun enseignant dûment qualifié pour cette langue dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les professeurs qui enseignent actuellement le romani et le valaque appartiennent généralement aux minorités correspondantes et sont diplômés des facultés de pédagogie, de philologie, de philosophie ou de sciences naturelles.

161. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient faciliter la formation d'enseignants en valaque et en romani et la production du matériel pédagogique nécessaire, en tenant compte, pour le romani, du Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani, élaboré en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage<sup>13</sup>, afin d'offrir des possibilités d'enseignement du romani ou dans cette langue, là où la demande le justifie.

#### *Recommandations*

162. Le Comité consultatif appelle les autorités à examiner la situation, en consultant les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des langues minoritaires correspond aux besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée.

163. Davantage d'efforts sont nécessaires pour promouvoir l'enseignement des/dans les langues minoritaires, y compris par une sensibilisation des parents, des enfants et des pouvoirs publics aux possibilités existantes, notamment dans les territoires habités par un grand nombre de membres des minorités nationales. En particulier, le Comité consultatif invite instamment les autorités à envisager une réforme du cadre d'enseignement des langues minoritaires de manière à imposer aux directeurs d'école de proposer des cours facultatifs sur la langue et la culture des personnes appartenant aux minorités Albanaise, Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms dès lors qu'un petit nombre de parents d'une minorité nationale donnée en fait la demande.

164. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à fournir suffisamment de manuels scolaires dans les langues minoritaires appropriées pour l'enseignement de ces langues y compris le romani.

### **Article 15 de la Convention-cadre**

#### **Participation effective des personnes appartenant aux minorités aux affaires publiques**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

165. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à assurer, en conformité avec l'Accord d'Ohrid, une représentation équitable des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique, au niveau central et local, en prenant en compte les besoins des communautés moins nombreuses dans ce domaine.

---

<sup>13</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom\\_CuFrRomani2008\\_EN.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/Source/Rom_CuFrRomani2008_EN.pdf) « Cadre curriculaire pour l'enseignement du romani », élaboré en coopération avec le Forum européen des Roms et des Gens du voyage. Division des politiques linguistiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2008.

166. Le Comité consultatif invitait instamment les autorités à combattre la marginalisation et l'exclusion sociale des Roms et à favoriser leur participation effective aux affaires publiques.

*Situation actuelle*

167. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les membres des minorités nationales continuent de jouer un rôle actif dans la vie politique de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Deux grands partis albanais sont représentés à l'Assemblée nationale (l'un dans la majorité gouvernementale, l'autre dans l'opposition) et toutes les minorités nationales reconnues par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », y compris les Roms, ont des députés. Les minorités nationales sont aussi largement représentées dans les instances locales.

168. Le Comité consultatif note que l'interprétation entre l'albanais et le macédonien est assurée à l'Assemblée nationale, tant en plénière que dans les commissions.

169. Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2008, de la loi de promotion et de protection des droits des membres des communautés nationales représentant moins de 20 % de la population, qui complète les textes législatifs adoptés pour assurer l'application de l'Accord-cadre d'Ohrid. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que la loi susmentionnée consacre le principe de la représentation équitable des minorités nationales au sein du personnel des administrations de l'État et des autres institutions publiques, à tous les niveaux.

170. Le Comité consultatif note en outre que l'Agence pour l'exercice des droits des membres des communautés a été créée afin de promouvoir et de surveiller l'application de la loi, et qu'un fonds spécial a été mis en place pour la mise en œuvre de programmes spécifiques en faveur de l'emploi des membres des minorités nationales.

171. Le Comité consultatif note à cet égard les progrès réalisés dans l'application du droit à une représentation équitable des communautés ethniques dans le secteur public, au niveau central et au niveau local, conformément à la loi sur la fonction publique. D'après les derniers chiffres disponibles pour 2009, 29 % des fonctionnaires étaient issus des minorités ethniques. Il semble notamment que la représentation des membres de la minorité albanaise au sein de la fonction publique s'est améliorée, mais qu'elle n'est toujours pas proportionnelle au pourcentage d'Albanais dans la société macédonienne. En outre, il est regrettable que les minorités moins nombreuses (Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms) restent fortement sous-représentées.

172. Le Comité consultatif note également que beaucoup de nouveaux employés appartenant aux minorités nationales ont été embauchés pour atteindre les quotas fixés, mais n'ont pas de description de poste ni de lieu de travail précis. Selon certaines informations déconcertantes reçues par le Comité consultatif, certaines personnes récemment engagées percevaient la totalité ou une partie de leur salaire sans devoir se présenter au travail. Cela ne contribue pas à augmenter la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique du pays. Cela pourrait également nuire à la qualité et à la cohérence des services offerts par la fonction publique et générer un ressentiment dans la société.

173. Le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que les difficultés économiques que traverse « l'ex-République yougoslave de Macédoine » affectent très durement les Roms, dont le taux de chômage est au moins deux fois supérieur à la moyenne nationale. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate avec regret que, d'après les représentants des Roms, les plans d'action lancés dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 n'ont pas bénéficié d'une mise en œuvre soutenue. Les autorités ont manifesté une détermination

insuffisante, et le groupe de travail interministériel chargé de l'application de la stratégie pour les Roms n'a tenu que deux réunions en 2009.

*Recommandations*

174. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures effectives pour remédier à la sous-représentation des minorités nationales moins nombreuses dans les administrations de l'État et dans les autres institutions publiques, à tous les niveaux. Les autorités devraient veiller à ce que les postes proposés aux personnes appartenant aux minorités nationales soient assortis de fonctions et de missions claires, pour permettre la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique du pays.

175. Les autorités devraient maintenir et intensifier leurs efforts pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre les problèmes que rencontrent les Roms en matière d'emploi, et consacrer les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

**Article 17 de la Convention-cadre**

**Contacts transfrontaliers**

*Situation actuelle*

176. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de l'exemption de visa pour les déplacements entre l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

*Recommandation*

177. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour conclure des accords similaires avec d'autres pays voisins, ce qui renforcera la protection du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

**Article 18 de la Convention-cadre**

**Coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités nationales**

*Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

178. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à développer les initiatives prises dans le domaine de la protection des minorités dans le contexte de la coopération bilatérale avec tous les pays voisins.

*Situation actuelle*

179. Le Comité consultatif salue la signature, en 2007, de l'accord bilatéral entre « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et la République de Croatie pour la sauvegarde et la promotion de l'identité nationale de leurs communautés ethniques respectives résidant dans les deux pays. Le Comité consultatif note que, d'après les informations contenues dans le rapport étatique, cet accord protège le droit des membres de la minorité nationale croate vivant dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'exprimer, de préserver et de promouvoir leur identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse, d'étudier la langue de leur minorité et de participer de manière effective aux affaires publiques.

*Recommandation*

180. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'appuyer sur les dispositions de l'accord conclu en 2007 avec la République de Croatie et à envisager des mesures de sauvegarde, de protection et de promotion de l'identité nationale des membres de la communauté croate.

### III. CONCLUSIONS

181. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

#### **Évolutions positives au terme des deux cycles de suivi**

182. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté une approche constructive de la procédure de suivi et a pris des dispositions utiles pour assurer la diffusion des résultats des deux premiers cycles. Le deuxième Avis du Comité consultatif, les commentaires du gouvernement et la Résolution du Comité des ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ont été traduits en macédonien, en albanais, en turc, en bosniaque, en valaque et en romani, et diffusés. En outre, le Commentaire du Comité consultatif sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques a été traduit en macédonien et diffusé.

183. Les autorités ont aussi maintenu une approche ouverte dans la communication avec les représentants des minorités nationales. A la suite de l'adoption de la Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en juillet 2008, les autorités ont organisé en janvier 2009 un séminaire de suivi pour examiner ces recommandations avec des représentants des services gouvernementaux, des minorités et de la société civile et pour préparer le troisième cycle de suivi.

184. En juin 2010, dans le cadre de sa présidence du Comité des Ministres, le ministère des Affaires étrangères de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a organisé une conférence internationale sur le thème: « Renforcer la cohésion des sociétés européennes : la participation effective au processus décisionnel des personnes appartenant aux minorités nationales ».

185. Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 1997, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a poursuivi ses efforts de protection des minorités nationales. Les autorités ont continué de montrer leur attachement à la mise en œuvre de ce traité. Le fondement juridique mis en place pour l'application de l'Accord-cadre d'Ohrid de 2001 suscite une constante coopération interethnique et continue de jouer un rôle essentiel pour la stabilité politique du pays. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les lois d'application de l'Accord-cadre d'Ohrid ont, dans l'ensemble, été adoptées.

186. Des mesures ont été prises pour améliorer le cadre législatif destiné à prévenir et combattre la discrimination. La loi sur la lutte contre la discrimination a été adoptée en avril 2010 et la Commission pour la protection contre la discrimination a été mise en place. Cette Commission est chargée, en collaboration avec les tribunaux, de faire appliquer la loi, et notamment de recueillir les plaintes des particuliers, d'engager des procédures devant les instances compétentes en cas de discrimination alléguée, d'examiner les projets de loi, de proposer des amendements aux lois en vigueur et de formuler des recommandations. La loi prévoit en outre le transfert de la charge de la preuve, une extension de son champ d'application aux relations privées et la possibilité pour des tiers d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans les affaires de discrimination.

187. Le Bureau du Médiateur continue de jouer un rôle actif dans la protection des droits de l'homme. Il entend de nombreuses plaintes de membres de toutes les communautés ethniques invoquant des faits de discrimination à motivation ethnique, y compris le non-respect du principe légalement garanti de la représentation équitable et adéquate des personnes de toutes les communautés ethniques dans les administrations nationales et dans les autres institutions

publiques, et reçoit des rapports faisant état de mauvais traitements infligés à des personnes appartenant à la minorité Rom par la police.

188. Les membres des minorités nationales continuent de jouer un rôle actif dans la vie politique de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Deux grands partis albanais sont représentés à l'Assemblée nationale (l'un dans la majorité gouvernementale, l'autre dans l'opposition) et toutes les minorités nationales, y compris les Roms, ont des députés. Les minorités nationales sont largement représentées dans les instances locales. La loi de promotion et de protection des droits des membres des communautés nationales représentant moins de 20 % de la population, adoptée en 2008, consacre le principe de la représentation équitable des minorités nationales au sein du personnel des administrations de l'État et des autres institutions publiques, à tous les niveaux.

189. L'adoption, en août 2008, de la loi relative à l'utilisation des langues, qui était envisagée depuis la signature de l'Accord d'Ohrid, clarifie le statut juridique de l'albanais et régleme son utilisation au parlement, dans les ministères et dans les procédures administratives et judiciaires. L'adoption de cette loi a été suivie du recrutement d'un plus grand nombre de traducteurs et d'interprètes qualifiés.

190. Les autorités continuent d'apporter diverses formes de soutien aux activités culturelles des minorités nationales, comme les bibliothèques, les institutions culturelles, les musées, les galeries d'art, les centres culturels, les théâtres, les archives cinématographiques, l'opéra, le ballet et les festivals d'arts du spectacle. Un Bureau spécialisé pour la promotion et le développement de la culture des communautés a été créé au sein du ministère de la Culture pour suivre les mesures de soutien et de promotion de l'identité culturelle des membres des diverses communautés.

191. La télévision (MTV) et la radio publiques diffusent largement des émissions dans les langues minoritaires (albanais, turc, serbe, romani, valaque et bosniaque). La chaîne parlementaire de MTV retransmet les travaux du Parlement, dont les membres s'expriment en albanais et en macédonien.

192. Il existe un système bien développé d'enseignement des/dans les langues minoritaires dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». La loi sur l'enseignement primaire et secondaire dispose que les cours sont dispensés en macédonien dans ces deux niveaux, mais reconnaît aussi le droit des membres de minorités nationales à un enseignement de leur langue et dans leur langue. De plus, la loi sur l'enseignement supérieur oblige l'État à assurer un enseignement des/dans les langues minoritaires parlées par plus de 20 % de la population du pays.

193. Les autorités ont intensifié leurs efforts de lutte contre la discrimination et d'intégration des Roms dans la société. La Stratégie pour les Roms et le Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 ont déjà porté des fruits, notamment en matière d'égalité d'accès à l'éducation pour les enfants roms. La mise en place de bourses spécifiquement réservées aux élèves roms des écoles secondaires, l'abaissement de 10 % des notes moyennes exigées des enfants roms pour leur inscription dans une école secondaire de leur choix et les quotas ethniques instaurés dans les universités sont autant de mesures positives, auxquelles on peut ajouter la gratuité des manuels scolaires pour les enfants roms dans l'enseignement primaire et secondaire et la gratuité des transports scolaires.

### **Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi**

194. Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la société conserve une forte polarisation ethnique ; ses principaux groupes nationaux (la majorité macédonienne et la

minorité albanaise) y mènent une existence parallèle, sans entretenir de rapports notables entre eux. Cette coexistence parallèle est particulièrement manifeste dans le système éducatif, dans les médias, dans les partis politiques et dans la répartition géographique. Des tensions interethniques ont été provoquées par le manque de dialogue, les clichés et les préjugés tels que la présentation des Albanais comme des « montagnards » dans la première encyclopédie du pays.

195. Des cas de discrimination à l'encontre de Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé continuent d'être signalés. Plusieurs projets du Plan national d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms ont été revus à la baisse ou n'ont toujours pas été lancés. Les projets mis en œuvre, comme l'inclusion des Roms dans l'enseignement préscolaire et les bourses pour les élèves roms dans le secondaire, sont en grande partie financés par des sources non budgétaires, et seulement dans une certaine mesure par le budget de l'État. De plus, de nombreuses initiatives restent au stade de projets pilotes et les institutions de l'État n'assurent pas de suivi systématique.

196. Dans le domaine de l'emploi, la situation reste intolérable, plus de 70 % des Roms étant au chômage. Les plans d'action pour l'emploi n'ont pas bénéficié d'une mise en œuvre soutenue. Les autorités ont manifesté une détermination insuffisante, et le groupe de travail interministériel chargé de la mise en œuvre de la stratégie pour les Roms n'a tenu que deux réunions en 2009. Dans certains quartiers roms, les conditions de vie des habitants sont absolument déplorables, avec des abris, des installations électriques et d'adduction d'eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et une voirie en piètre état.

197. Malgré les progrès réalisés en matière de droit à une représentation équitable des communautés ethniques dans le secteur public, au niveau central et au niveau local, notamment en ce qui concerne les membres de la minorité albanaise, le nombre de leurs représentants n'est toujours pas proportionnel au pourcentage d'Albanais dans la société macédonienne. Les membres des minorités moins nombreuses (Bosniaques, Serbes, Turcs, Valaques et Roms) restent fortement sous-représentés. Beaucoup d'employés issus de minorités nationales, embauchés pour atteindre les quotas fixés, n'ont pas de description de poste ni de lieu de travail clairement définis. Certaines personnes récemment engagées perçoivent la totalité ou une partie de leur salaire sans devoir se présenter au travail. Cela ne contribue pas à augmenter la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique du pays. Cela pourrait également nuire à la qualité et à la cohérence des services offerts par la fonction publique et générer un ressentiment dans la société.

198. Les aides financières aux arts du spectacle, aux centres culturels et aux associations culturelles n'ont pas beaucoup évolué depuis cinq ans alors même que, selon plusieurs interlocuteurs, les subventions publiques à ces activités sont encore limitées et insuffisantes pour répondre aux besoins. Le peu d'argent dont disposent notamment pour leurs activités culturelles les groupes moins nombreux, comme les Valaques et les Serbes, compromet sérieusement leurs efforts pour organiser des activités destinées à préserver leur langue et leur culture. Les représentants des minorités nationales ne sont pas suffisamment associés au processus de décision sur la répartition des fonds entre les différents projets culturels.

199. Même s'il y a moins de mauvais traitements infligés par la police, de tels cas continuent d'être signalés et, d'après les ONG, les membres des minorités nationales, et en particulier les Roms et la minorité albanaise, en sont les principales cibles. Les allégations de mauvais traitements discriminatoires à l'encontre des Roms ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées, menées par un organisme indépendant. Le Service du contrôle interne et des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur, qui est chargé de surveiller les agissements de la police, ne saurait être qualifié d'enquêteur impartial et indépendant.

200. La possibilité d'utiliser une langue minoritaire autre que le macédonien dans les rapports avec l'administration reste limitée à cause du manque d'interprètes et de traducteurs qualifiés. Le problème est encore accentué par les compétences linguistiques insuffisantes des fonctionnaires.

201. Le manque de possibilités, pour les enfants roms, de suivre un enseignement préscolaire entrave leur acquisition du macédonien et compromet ainsi la suite de leur parcours scolaire. Il n'y a pas assez d'enseignants qualifiés maîtrisant le romani, et aucun manuel d'enseignement de la langue et de la culture romani n'a été élaboré.

### **Recommandations**

202. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>14</sup>**

- **élaborer d'urgence et appliquer des mesures appropriées et ciblées pour lutter contre les problèmes que rencontrent les Roms en matière d'emploi ; consacrer les moyens nécessaires pour remédier à la situation des Roms dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'accès aux soins de santé, et pour répondre aux besoins particuliers des femmes roms ;**
- **mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour promouvoir la tolérance, la compréhension mutuelle, le respect et le dialogue interculturel, ainsi que pour lutter contre les préjugés à l'encontre des membres des minorités nationales, y compris par une mise en œuvre et un suivi effectifs des lois adoptées en application de l'Accord-cadre d'Ohrid ; créer des occasions de dialogue interethnique dans tous les domaines de la vie, notamment en faisant participer à des activités communes les enfants et les adolescents des quartiers à forte mixité ethnique ;**
- **prendre des mesures pour remédier effectivement à la sous-représentation des membres des minorités nationales moins nombreuses dans les administrations de l'État et dans les autres institutions publiques, à tous les niveaux.**

#### **Autres recommandations<sup>15</sup>**

- doter la Commission pour la protection contre la discrimination, qui vient d'être créée, des moyens financiers et du personnel appropriés, et veiller à ce que sa composition et ses structures lui permettent de s'acquitter de son mandat avec efficacité et en toute indépendance ; maintenir le soutien au Bureau du Médiateur ;
- s'efforcer d'accroître le soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales et veiller à ce que les difficultés financières ne touchent pas de manière disproportionnée les membres des minorités nationales ; associer les représentants des minorités nationales aux décisions relatives à la répartition des fonds consacrés à des projets culturels ;
- mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces pour surveiller les agissements de la police, conformément aux normes européennes, et appliquer des sanctions appropriées dans les cas avérés de violation des droits de l'homme par la

<sup>14</sup> Les recommandations ci-dessous sont listées dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>15</sup> Les recommandations ci-dessous sont listées dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

police ;

- instaurer les conditions nécessaires à l'utilisation des langues des minorités nationales dans les rapports avec les autorités administratives, en particulier en allouant les moyens financiers nécessaires au recrutement d'un plus grand nombre d'interprètes et de traducteurs qualifiés ; apporter un soutien accru aux fonctionnaires pour leur permettre d'acquérir une meilleure maîtrise des langues minoritaires ;
- déployer des efforts soutenus pour assurer l'accès de tous les enfants Roms à l'enseignement préscolaire et pour garantir que l'enseignement dispensé dans les écoles maternelles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés ; sensibiliser les enseignants à la culture des Roms et dispenser une formation plus adaptée à ceux qui exercent dans les secteurs où les Roms sont fortement implantés.